

REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22.
Considérant que la restauration scolaire est un service non obligatoire.
Considérant la nécessité d'organiser le fonctionnement de la Restauration Scolaire.
Considérant les difficultés liées aux comportements irrespectueux de certains élèves.

ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX- ADMISSIONS

La commune de VAL-DE-BONNIEURE organise le service de restauration scolaire des élèves scolarisés dans les écoles d'enseignements du 1er degré (maternelle et élémentaire) les lundis, mardis, jeudis et vendredis en fonction des horaires de la pause méridienne en vigueur.
Les enfants sont admis après procédure d'inscription auprès de la mairie de VAL-DE-BONNIEURE.
L'inscription à la restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement.
Le service est facturé mensuellement aux familles au tarif en vigueur.
Les parents reçoivent une facture indiquant le nombre de jours de fréquentation de l'enfant.
Les parents s'engagent à signaler à la mairie tout changement de situation en cours d'année scolaire.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT

La restauration scolaire fonctionne dans chaque groupe scolaire tous les jours scolarisés, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
La restauration se fait en un ou deux services en fonction du nombre d'enfants accueillis. Les enfants sont invités à goûter à tous les éléments du repas.
Seuls les enfants bénéficiant d'un PAI (projet d'accueil individualisé) peuvent apporter leur repas.
Il n'est pas possible de rester à l'école pendant la pause méridienne sans déjeuner.
Lorsque l'enfant manque pour raison médicale ou autre, les parents doivent prévenir le personnel des écoles (agents municipaux ou enseignants) le plus rapidement possible.
Dans le cas d'une fréquentation occasionnelle ou irrégulière, les parents devront prévenir le personnel 48 heures à l'avance.
Si l'enfant est souffrant durant le temps d'accueil, les parents sont immédiatement avertis. En cas d'urgence les personnels préviennent les services d'Urgence. Si l'enfant doit être évacué, il est accompagné par un adulte du service qui reste à ses côtés jusqu'à l'arrivée des parents.

ARTICLE 3 : REGLES DE CONDUITE

L'enfant doit avoir un comportement correct envers ses camarades comme envers le personnel intervenant dans le temps de restauration et d'accueil. Il devra respecter les consignes qui lui sont données par les adultes encadrants et les règles de vie inhérentes au service.
Tout manquement aux consignes, aux règles de discipline, de politesse, toute tenue non adaptée, dégradation d'objets, tout tapage individuel ou collectif entraînera un avertissement, si l'enfant reçoit plusieurs avertissements au cours du même service ou est responsable d'un manquement grave aux règles de conduites il pourra être sanctionné de manière plus importante allant jusqu'à l'exclusion temporaire, après convocation des parents, cette exclusion pourra être définitive, en cas de récidive.
Les règles de conduites et les sanctions sont définies dans un document joint dénommé : Charte du savoir vivre à la cantine.

ARTICLE 4 : HYGIENE ET SECURITE

Tout objet dangereux est interdit. Les objets personnels (bijoux, téléphone portable, jeux vidéo...) ne sont pas admis durant la pause méridienne. La commune décline toute responsabilité en cas de pertes ou de vol de ces objets. Il est fortement recommandé de marquer les vêtements de vos enfants.

ARTICLE 5 : DIFFUSION

Le présent règlement est remis contre signature à chaque parent lors de l'inscription de l'enfant, ou dans les premiers jours de la rentrée scolaire, un exemplaire est signé par le parent et par l'enfant.

L'Adjoint au maire chargé de l'enfance jeunesse.
Jean-Yves MORELLEC



Les parents :

l'élève :